



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/6
6 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session, Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 9.2 – Prescriptions relatives à la construction des véhicules

Communication du Gouvernement néerlandais

Résumé analytique:	Prescriptions relatives aux freins de secours des remorques EX II et EX III
Suite à donner:	Suppression du 9.2.3.2
Documents pertinents:	–

Introduction

Selon le chapitre 9.2 de l'ADR, tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent être conformes au Règlement n° 13 ou à la Directive 71/320/CEE.

Certaines catégories de véhicules de l'ADR doivent toutefois remplir des conditions supplémentaires concernant le freinage. Pour les remorques EX II et EX III, ces prescriptions supplémentaires sont indiquées au 9.2.3.2 qui traite des freins de secours.

Or, ces prescriptions du 9.2.3.2 sont celles qui figurent dans le Règlement n° 13 et dans la Directive 71/320/CEE pour toutes les remorques.

Proposition

Supprimer entièrement le texte du 9.2.3.2.

Supprimer ensuite la rangée pertinente du tableau du 9.2.1.

Justification

Le texte du 5.2.2.9 du Règlement n° 13, analogue au texte du 2.2.2.9 de la Directive 71/320/CEE, est reproduit ci-après en italique, ce qui montre qu'une référence à l'ADR est superflue.

«2.2.2.9 Les dispositifs de freinage doivent être tels que l'arrêt de la remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture de l'attelage pendant la marche. Cette obligation ne s'applique pas, toutefois, aux remorques à un essieu dont le poids maximal ne dépasse pas 1,5 tonne, à condition que ces remorques soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire (chaîne, câble, etc.) qui, en cas de rupture de l'attelage principal, puisse empêcher le timon de toucher le sol et assurer un certain guidage résiduel de la remorque.».

Sécurité: Pas de conséquences, cette fonction fait déjà partie des prescriptions du Règlement n° 13.

Faisabilité: pas de problème.

Respect des dispositions: pas de problème.

Aspects économiques: en diminuant les contrôles exigés par l'ADR, on peut réduire le coût du contrôle technique.
